
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

2 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION REGULIERE DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ORDINAIRE ET MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT
LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **ANDRE BAILLY**

(1) Voir Doc. n° 295 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2002 (1) le projet de décret relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE NOLLET

Le calcul de l'encadrement dans l'enseignement primaire ordinaire est défini à l'article 26, alinéa 1^{er} du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Ainsi, cette disposition prévoit qu'une école voit son capital-périodes — applicable du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire — fixé suivant le nombre d'élèves régulièrement inscrit(es) dans l'école le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

La notion d'«élèves régulièrement inscrits» — si essentielle donc pour déterminer le calcul de l'encadrement au niveau primaire ordinaire — n'est à ce jour, précisée dans aucun texte décrétable.

Ce vide juridique a conduit certaines écoles à réagir au contenu et à l'appréciation que donnait l'Administration à cette disposition. Les cours et tribunaux ont eu à se prononcer sur certaines décisions prises par l'Administration. A la lumière des jugements intervenus, il apparaît qu'il convient à tout le moins de définir expressément cette notion

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Neven, Bailly (rapporteur), Bayenet, Daïf, Dupont, Léonard, Hardy, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Charlier et Sénéca.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Schepmans, Présidente du Parlement de la Communauté française;

M. Wahl, Mme Wynants: membres du Parlement;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Bouhlal, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Godet, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Jonckheere, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo.

d'«élèves régulièrement inscrits». Tel est l'objet du projet que le ministre Nollet soumet à l'attention de cette commission.

Le projet entend définir ce qu'il convient d'entendre par élève régulier: il est proposé d'admettre, dans le calcul de l'encadrement, les élèves dont les parents se conforment au respect de la loi sur l'obligation scolaire, c'est-à-dire ceux qui, non seulement sont inscrits mais aussi qui fréquentent régulièrement l'école. Ne seraient donc pas considérés comme régulièrement inscrits des élèves absents de l'école pour des motifs que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 ne reconnaît pas comme valables. On peut penser ici à des absences qui ne relèvent pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Citons à titre d'exemples des départs prématurés aux sports d'hiver.

Toutefois, on notera que pour ne pas pénaliser injustement les écoles au niveau de l'encadrement, le dispositif prévoit que sont assimilés aux élèves réguliers, celles et ceux qui se sont absenté(e)s pour des motifs reconnus comme légitimes mais à propos desquel(le)s la direction de l'établissement n'a pas manqué d'en informer les services d'inspection compétents, comme le requiert l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire.

Cette dernière disposition vise à soutenir les autorités scolaires dans l'exercice de leur mission et, plus particulièrement, dans l'exercice de leur devoir d'information. Cette dernière disposition vise également à assurer à tous les enfants l'encadrement pédagogique auquel ils ont droit. Il serait en effet paradoxal de priver d'encadrement les élèves qui, au retour d'absences injustifiées, nécessitent le plus souvent une attention plus grande.

Tous ces éléments doivent être bien compris par les écoles; c'est pourquoi, le ministre Nollet compte bien, si la commission accorde sa confiance au présent projet de décret, adresser une circulaire en la matière aux écoles avant la prochaine rentrée scolaire.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier constate que le décret de 98 a toujours suscité un certain débat sur la date du 15 janvier et notamment sur la notion d'élèves régulièrement inscrits. M. Charlier croit que le ministre a raison de préciser clairement ce que l'on entend par élèves régulièrement inscrits. Donc le texte du décret a sa raison d'être.

M. Charlier dira qu'une fois de plus, il y a matière à cohérence et que l'on pourrait faire le même travail pour l'enseignement secondaire parce que nous sommes là dans un contexte similaire. Le cloisonnement des compétences ministérielles fait que le ministre de l'enseignement fondamental va définir ce qu'est un élève régulièrement inscrit dans l'enseignement fondamental, ce qui est une bonne chose mais si le ministre a un message à faire passer dans le Gouvernement, c'est qu'au niveau secondaire, on puisse avoir la même cohérence, donc faire le même travail. Cela nécessiterait une modification des articles 85 et 93 du décret-missions. Il serait logique de ne pas dissocier le fondamental du secondaire et donc d'avoir dans le même cadre de l'enseignement obligatoire la définition commune d'un élève régulièrement inscrit, l'école du fondement allant jusqu'à 14 ans.

Dès lors, M. Charlier, comme il s'agit de la correction d'une lacune, votera avec son groupe ce projet de décret.

M. Neven estime que ce projet de décret améliore le décret de 98. Le point qui est amélioré est probablement un de ceux dont on n'avait pas remarqué immédiatement qu'il devait y avoir amélioration. En effet, s'il se souvient bien, lors des débats de 98, ceci n'avait pas été présenté comme une lacune.

M. Neven se rappelle s'être abstenu au projet de décret de Mme Maréchal relatif à la promotion de la santé à l'école, il y a plus ou moins un mois. A ce titre, il voudrait redire que le décret de 98 comporte de nombreuses lacunes. Il rappelle à ce titre les 26 heures de prestations subventionnées et les 28 heures d'encadrement, l'apprentissage des langues, les cours philosophiques, et cette date du 15 janvier qui fait qu'assez souvent, on perd des heures dans le capital-période en ayant gagné des élèves et l'on en gagne quand on perd des élèves.

M. Neven peut reprocher au Gouvernement de ne pas avoir, après trois ans, trouvé une solution aux nombreux dysfonctionnements du décret de 98. M. Neven attend quelque chose du Gouvernement car ce décret met la patience des enseignants maternels à bout. L'enseignement n'est plus subventionné à 100 % dans le cadre de l'école maternelle, dans la mesure où si l'on veut que le système fonctionne bien, chaque commune est amenée à financer une partie de son enseignement maternel; c'est-à-dire une partie de la charge de son personnel d'enseignement maternel. Ainsi, prenant comme exemple la ville de Visé, M. Neven constate que celle-ci obtient une demi institutrice maternelle alors qu'il en faudrait une et demie. Selon M. Neven, il faut

revoir le décret de 98 et particulièrement le problème du 26, 28.

M. Bailly observe que ce projet de décret lève le problème de l'interprétation des textes par le service de vérification. En prenant cette disposition, M. Bailly pense clairement que nous allons lever une ambiguïté et nous pourrions ainsi appliquer de façon tout à fait objective le concept de l'élève régulièrement inscrit.

Cependant, M. Bailly se permettra de faire remarquer que cela ne résout pas le problème du fond. Effectivement, quand on constate aujourd'hui ce qui se passe au niveau de la fréquentation scolaire, il faut reconnaître que si la direction d'école en fin de mois signale de façon officielle l'absence de tel enfant, qui n'est pas une absence sans motif légitime, il est bien évident que l'inspecteur suit la procédure qui est fixée par la loi de 59 et informe les parents au premier avertissement qu'ils doivent obtempérer vis-à-vis de l'obligation scolaire et à la deuxième fois signale avec un rapport circonstancié le cas au Procureur du Roi. En fait, quand on demande ce qui se passe à ce niveau là, soit le document ou l'information est classé sans suite soit au mieux elle est transmise pour information au SAJ. Quand on demande au SAJ ce que eux font, ce service répond qu'il classe sans suite ou il intervient auprès des parents en demandant un entretien et en évoquant la problématique de l'obligation scolaire. Il faut dire que très souvent l'effet n'est pas très bénéfique. M. Bailly pense que les parents qui sont peu scrupuleux à cet égard récidivent assez rapidement et nous sommes alors dans la spirale des interventions. Quand on passe au niveau de l'enseignement secondaire, le problème se révèle encore plus important. Quand on réfléchit avec les directions d'écoles, les préfets et les centres PMS, on se rend compte effectivement que c'est un problème qui n'est pas résolu.

M. Bailly observe que Mme Maréchal a peu de moyens pour aider le SAJ à construire des outils sociaux qui permettraient de réconcilier les adolescents avec eux-mêmes et avec le parcours scolaire.

Selon M. Bailly, il faudrait un jour ou l'autre pouvoir ne pas faire l'impasse sur la discussion à ce propos et revoir les méthodes d'intervention. Les directions d'écoles à force de dénoncer à l'inspecteur et de voir que rien ne change, les inspecteurs prenant la corvée comme telle et les juges de la jeunesse et le procureur du Roi ne suivant pas, les SAJ n'étant pas efficaces, on retombe dans le problème. Selon M. Bailly, le décrochage scolaire

commence de plus en plus tôt et inévitablement on arrive à faire en sorte que l'enfant soit tout à fait en rupture d'école et c'est l'exclusion sociale qui est au bout du tunnel.

M. Bayenet trouve qu'il n'y a pas qu'en Belgique qu'il y a un problème de décrochage scolaire. Il cite à cet égard la condamnation de la mère en Angleterre qui a eu un impact fortement médiatique.

M. Bayenet voudrait abonder dans le sens de M. Bailly. Il avait essayé d'organiser au niveau de la ville des contrôles policiers dans les cafés le matin pour les jeunes qui ne fréquentent pas l'école. Malheureusement, il a pu observer que le suivi ne se faisait pas. Sachant qu'il n'y a pas d'effet, les services baissent les bras.

M. Bayenet se pose également la question de l'obligation scolaire au mois de juin, notamment dans l'enseignement secondaire. M. Bayenet est interpellé par des parents qui disent que l'école est en vacances depuis le 4 ou 5 juin. Les enfants sont en effet dans la nature. Il y a une liberté totale jusqu'au 30 juin. Les parents ont un gros problème de garde parce qu'ils ne savent pas ce qu'il faut faire des enfants. C'est à ce moment là malheureusement que les dealers apparaissent dans les quartiers, dans les cafés et que le phénomène de drogue connaît une croissance exponentielle dans cette période un peu trouble. L'école n'assume plus son obligation. Personne ne contrôle et les enfants sont dans la nature.

M. Bayenet tient à insister pour que l'année scolaire se termine le 30 juin et non pas le 15.

Mme Vlamincq trouve que certaines remarques sont tout à fait pertinentes et dignes d'un débat approfondi. Elle se réjouit de l'unanimité autour de cette table qui conclut ce débat car ce projet de décret comble un vide juridique. Mme Vlamincq voudrait souligner l'importance, voire le bénéfice que présente cette mesure par rapport aux jeunes qui sont en décrochage scolaire.

M. le ministre Nollet pense que moult discussions abordées autour de cette table font échos à d'autres dispositifs sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. M. Nollet ne se positionnera pas sur l'aspect secondaire de ce dossier parce qu'il y avait urgence pour le fondamental dans le sens où des décisions judiciaires étaient tombées. Il était indispensable de ne pas traîner en la matière. Le Gouvernement a chargé le ministre de l'enfance, le ministre de la jeunesse et le ministre de l'enseignement secondaire d'avoir une réflexion sur le dispositif d'accompagnement et donc sur tout ce qui concerne les relations

entre les inspecteurs et le conseil d'Aide à la Jeunesse. Dès lors, le Gouvernement reviendra en complément à ces dispositifs à la prochaine rentrée.

Dans la même logique, le ministre précise qu'il fera tout pour déposer devant les membres de la commission un projet de décret qui comble l'écart entre les 26 heures de prestation subventionnées et les 28 heures de présence des enfants en classe avant la fin de la législature. Le ministre Nollet précise qu'il y a été attentif dès le début de cette législature.

La traduction concrète de l'engagement pris dans le cadre du projet de décret va se matérialiser dans les mois à venir sur les 26, 28.

En réponse à M. Bayenet, M. le ministre Nollet pense que celui-ci pose un réel problème quand il parle du mois de juin ou d'autres périodes proches de Noël ou de la veille ou l'avant-veille des congés de Noël. Les enfants sont laissés dans la nature, s'il n'y a pas de garderie organisée et les écoles sont laissées sans enseignement. Ceci était vrai dans le secondaire et le devient également dans le fondamental. Une réflexion est en cours sur ce problème là. M. le ministre Nollet pense que nous réussirons à relever le défi qu'avec le plein agrément des réseaux dans la matière. Il ne s'agirait pas d'imposer quelque chose dans un texte. Ces quelques jours ne sont pas des jours de congé et il faudra dès lors voir avec les inspecteurs et les vérificateurs ce que nous pouvons mettre en place. Le ministre a entamé la réflexion au niveau du cabinet. Toutefois, à ce stade, il est encore loin de déposer déjà des dispositions concrètes.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Monique Vlamincq-Moreau, MM. Marcel Neven, Jean-Marie Léonard et Philippe Charlier. Il est libellé comme suit:

Amendement technique

L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

«Article 4. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2002.»

Justification: Le Parlement n'a pu examiner le projet de décret dont question avant le

1^{er} juillet dernier: il convient donc de postposer sa date d'entrée en vigueur.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

A. BAILLY.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article premier

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes:

«30° Elève régulièrement inscrit: celui qui est inscrit conformément aux règles relatives à l'obligation scolaire, fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et à celles relatives à l'inscription régulière des élèves figurant notamment aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

31° Fréquentation régulière: le fait de suivre assidûment tous les cours — du premier au dernier jour de l'année scolaire —, toute absence étant dûment justifiée, conformément à l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives».

Art. 2

L'article 26, alinéa 1^{er}, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le capital-périodes applicable du 1^{er} septembre à la fin d'une année scolaire est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent et y observant une fréquentation régulière, pour autant que cette école ou cette implantation, si elle a fait l'objet d'un comptage séparé, soit maintenue le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Toutefois, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, ait été respectée».

Art. 3

A l'article 42, alinéa 1^{er}, du même décret, le 2^o est complété par les mots «ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite dans le même mois».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2002.